



**DECLASSEMENT D'UN CHEMIN RURAL
ZAC de Rieumas**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
NOTICE EXPLICATIVE**

**ENQUETE PUBLIQUE
Du 16 septembre 2025
Au 30 septembre 2025**

1. PRESENTATION DU PROJET OBJET DE L'ENQUETE

Dans le cadre de la commercialisation des lots de la ZAC de Rieumas, la communauté d'agglomération de l'albigeois, propriétaire du foncier de la ZAC, a pour projet de vendre un ensemble de terrains à l'entreprise Couleur Soleil. Or, il se trouve qu'un chemin rural traverse les parcelles qui pourraient être vendues.

Par délibération en date du 03 février 2025, le Conseil Municipal a décidé d'engager une procédure de déclassement d'une partie de ce chemin rural, en vue de son aliénation.

Descriptif :

L'entreprise Couleur Soleil souhaite acquérir un ensemble de terrains appartenant à la communauté d'agglomération de l'albigeois, et situé dans la ZAC de Rieumas. Or, un chemin rural traverse les parcelles concernées.

Ce chemin rural desservait en son temps, une ferme qui a été démolie pour les besoins de création de la ZAC de Rieumas.

Il est enclavé entre les parcelles ZL 103 et ZL 210 et aboutit sur la parcelle 108, ces trois parcelles appartenant à la communauté d'agglomération de l'albigeois.

La superficie approximative de la partie de chemin rural à déclasser est de 1093 m².

Le terrain est situé en Zone UA2a au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur.

Cette portion de chemin rural à déclasser ne présente plus d'intérêt justifiant son maintien.

Nature des dépenses :

Les frais inhérents à cette cession (géomètre et notaire) seront à la charge du demandeur.

2. SCHEMA DE PROCEDURE DE DECLASSEMENT

1- Délibération du conseil municipal de mise à l'enquête du dossier d'aliénation

2- Établissement du dossier d'enquête publique

- pièces techniques (plans et tableau des voies)
- pièces administratives (notice explicative, registre d'enquête, arrêté, certificats)

3- Choix du commissaire enquêteur par la commune

4 - Mise au point du déroulement de l'enquête entre la commune et le commissaire enquêteur

5- Signature par madame la maire de l'arrêté d'ouverture d'enquête

6- Affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête

15 jours

7 - Ouverture de l'enquête

15 jours

8- clôture de l'enquête

1 mois

9- Rapport du commissaire enquêteur à la commune

10- Délibération du conseil municipal

11- Affichage

12- Transmission d'une copie du dossier au service du cadastre pour modification cadastrale

3. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 07/02/2025
Reçu en préfecture le 07/02/2025
Publié le 
ID : 081-218101566-20250203-2025_CM_01__7-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025/01/07

Séance du 03 février 2025
19 h

Mairie de
MARSSAC SUR TARN
81150

L'an deux mille vingt-cinq et le trois février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Anne-Marie ROSÉ, Maire.

Présents : Anne-Marie ROSÉ, Maire.
Jean-Pierre CASSAGNES, Dominique FERRIÈRE, Thierry MALLÉ, Lydie PICARONIE, Adjointes.

Marie-Véronique DROUARD-GUIET, Michel GASC, Jean GUILHEM, Véronique GUITTARD, Pierre MAZURIER, Sabine MEKHFI, Laurence MOULIS, Gilbert ROCHE, Philippe SARDA, Thierry STÉFANON, Aurélien THISSIER, Mireille VAUR, Conseillers Municipaux.

Nombre de Conseillers

Afférents au
Conseil Municipal

En Exercice

Qui ont pris part
A la délibération

Date de convocation :
28/01/2025

Secrétaire de séance : Lydie PICARONIE

PROCEDURE DE DECLASSEMENT D'UN CHEMIN RURAL SUR LA ZAC DE RIEUMAS

Dans le cadre de la commercialisation des lots de la ZAC de Rieumas, la communauté d'agglomération de l'albigeois, propriétaire du foncier de la ZAC, a pour projet de vendre un ensemble de terrains à l'entreprise Couleur soleil. Or, il se trouve qu'un chemin rural traverse les parcelles qui pourraient être vendues. A l'époque, ce chemin permettait d'accéder à une ferme qui n'existe plus aujourd'hui.

Conformément à l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime, « lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal..... »

Le chemin rural concerné débouche sur la parcelle n° ZL 108 et borde la parcelle n° ZL 103 et la parcelle n° ZL 210. Toutes trois appartiennent à la communauté d'agglomération de l'albigeois.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'entamer une procédure de déclassement.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Vu l'article L161.10 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le chemin rural n'a plus d'utilité et se trouve enclavé sur les terrains appartenant à la communauté d'agglomération de l'albigeois,

CHARGE Madame la Maire :

- de lancer une procédure de déclassement dudit chemin rural
- de nommer un commissaire enquêteur
- de procéder à une enquête publique
- de signer toute pièce nécessaire à l'aboutissement de ce projet

COPIE CERTIFIEE CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Marssac-sur-Tarn, le 04 février 2025

Madame la Maire,
Anne-Marie ROSÉ



Secrétaire de séance
Lydie PICARONIE



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

4. ARRETE DU MAIRE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Département du Tarn

Commune de
MARSSAC sur TARN

Envoyé en préfecture le 25/08/2025
Reçu en préfecture le 25/08/2025
Publié le 25/08/2025
ID : 081-218101566-20250818-2025_ARR_03-AR



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE MARSSAC SUR TARN

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE DÉCLASSEMENT D'UN CHEMIN RURAL ET DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Vu les articles L 161-10 du code rural et de la pêche maritime

Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 février 2025, actant le principe du déclassement du chemin rural, en vue de son aliénation, qui débouche sur la parcelle ZL 108 et situé en bordure des parcelles ZL 103 et 210, toutes ces parcelles appartenant à la communauté d'agglomération de l'albigeois,

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public,

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique porte sur le projet de déclassement du chemin rural, en vue de son aliénation, situé en bordure des parcelles ZL 103 et 210 et qui débouche sur la parcelle ZL 108, dans la ZAC de Rieumas. Toutes ces parcelles appartiennent à la communauté d'agglomération de l'albigeois. L'enquête publique est destinée à recueillir les observations de la population. Elle se déroulera pendant une durée de *15 jours consécutifs (minimum 15 jours)*,

du 16 septembre 2025 au 30 septembre 2025 inclus.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / PERMANENCES

Monsieur Patrick ROUX est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie :

- le 16 septembre 2025 de 09 h à 11h
- le 30 Septembre 2025 de 15h à 17h

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend le projet de déclassement, une notice explicative et un plan de situation.

ARTICLE 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Marssac sur Tarn pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues au plus tard le 30 septembre 2025 par le commissaire enquêteur :

- Par mail : pr.commissaire.enqueteur@orange.fr
- Par voie postale, au siège de l'enquête où toute correspondance doit être envoyée à l'adresse suivante :

(en précisant sur l'enveloppe la mention: «Ne pas ouvrir») :
À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur,
Mairie de Marssac sur Tarn
2 rue Tonimarié
81150 – MARSSAC SUR TARN

Envoyé en préfecture le 25/08/2025
Reçu en préfecture le 25/08/2025
Publié le 25/08/2025
ID : 081-218101566-20250818-2025_ARR_03-AR

S²LO

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie, ainsi que sur le site internet, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural et sur le tronçon faisant l'objet du projet de déclassement.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de Marssac sur Tarn fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUÊTE

À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre à madame la maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibèrera. Cette délibération sera ensuite transmise à Monsieur le Préfet du Tarn pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Fait à Marssac sur Tarn, le 18 août 2025

Madame la Maire,



Anne-Marie ROSÉ

5. CONTEXTE LEGISLATIF DE LA PROCEDURE

La gestion des chemins ruraux relève de la compétence du conseil municipal. Toute décision de classement ou déclassément de chemins ruraux doit donc faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

a / Procédure d'aliénation d'un chemin rural

L'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal. »

Par délibération en date du 03 février 2025, le Conseil Municipal a décidé :

- De lancer une procédure de déclassément d'une partie du chemin rural
- D'autoriser Madame la Maire à nommer un commissaire enquêteur.

• L'article L. 161-25 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

« L'enquête prévue aux articles L.161-10 et L.161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R.161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Un arrêté du maire de la commune concernée par l'aliénation du chemin rural désigne un commissaire enquêteur. Cet arrêté précise également l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire est fixée par le maire. »

• L'article R. 161-26 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend : un projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation, s'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R.161-25 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

• L'article R.161-27 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

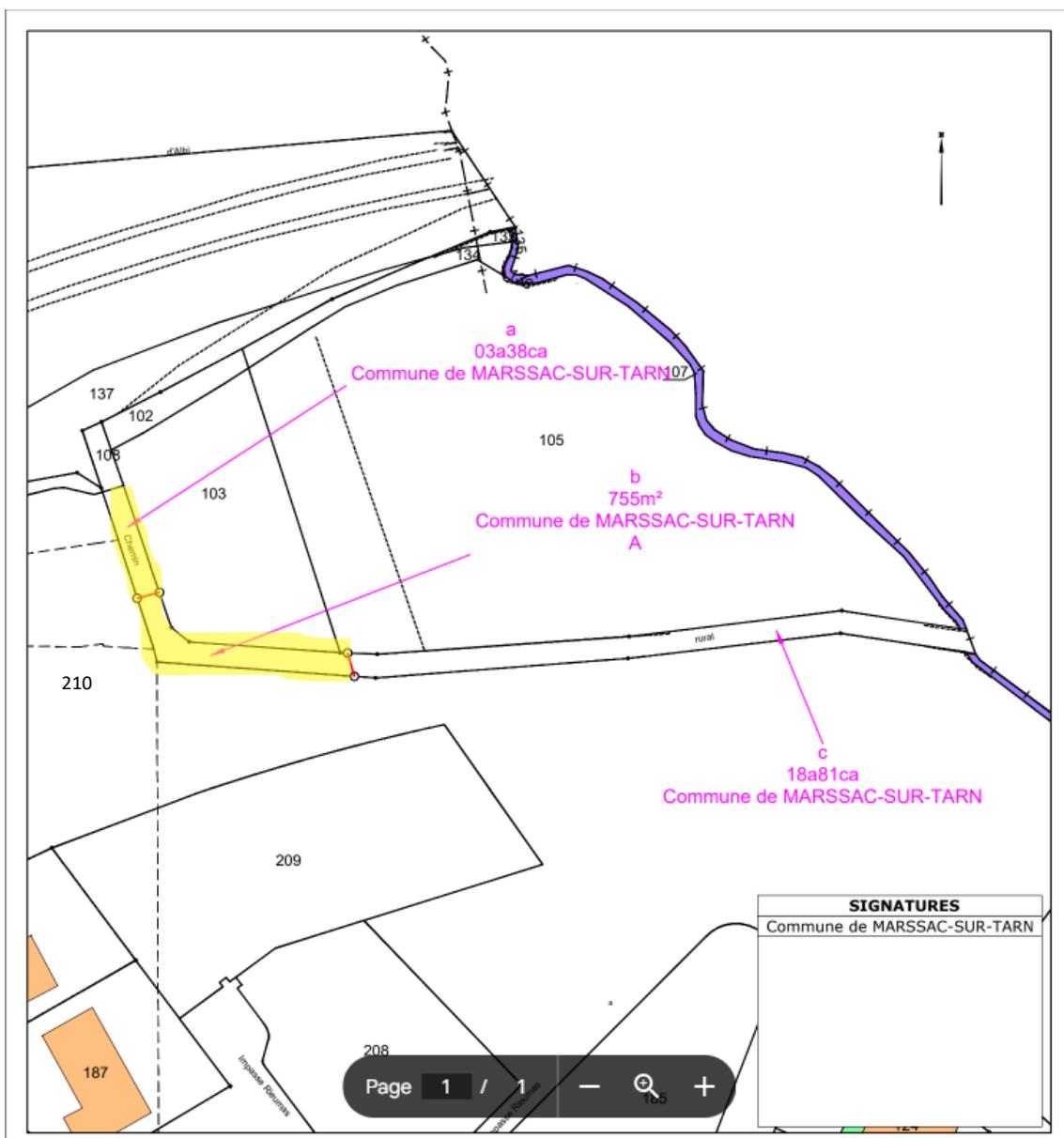
« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation est motivée.

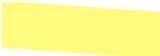
• L'article R.134-5 du code des relations entre le public et l'administration précise que : « Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R.134-3 et R.134-4, cette autorité en assure également

l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R.134-14.

L'aliénation du chemin rural sera constatée dans le cadre de l'élaboration d'un acte authentique entre la commune et les acquéreurs.

6. PLAN DE SITUATION GENERAL



 Partie du chemin à déclasser

